

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 10 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DRH 10 G** Temps de travail : mise en conformité réglementaire.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le traité, modifié, instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 2 et 141 ;

Vu la directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents de la Commune et du Département de Paris, approuvé par délibération du 10 juillet 2001 ;

Après information du Comité Technique Central dans sa séance du 21 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose un projet de mise en conformité réglementaire du temps de travail à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Le congé dit "fête des mères" figurant à l'article 4 du protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents de la Commune et du Département de Paris approuvé par délibération du 10 juillet 2001 n'est plus attribué à compter du 1er janvier 2018.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**